

## **Promouvoir l'accès à la justice pour les femmes dans un contexte régis par les lois religieuses et coutumières**

*Rapport sur une série de webinaires organisés les 20 et 21 octobre 2020*

La série de webinaires et la publication d'accompagnement ont été réalisées grâce au soutien de Cordaid.



## Table des matières

<b>A.</b>	<b><i>Introduction</i></b> .....	<b>4</b>
<b>B.</b>	<b><i>Contexte</i></b> .....	<b>4</b>
<b>C.</b>	<b><i>Objectifs de la série de webinaires et du présent document d'information</i></b> .....	<b>5</b>
<b>D.</b>	<b><i>Principaux résultats des webinaires</i></b> .....	<b>5</b>
<b>E.</b>	<b><i>Programme, format et participation aux webinaires</i></b> .....	<b>7</b>
	1. <b><i>Webinaire 1 : Points de rencontre entre coutume et religion et accès des femmes à la justice</i></b> .....	<b>7</b>
	2. <b><i>Webinaire 2 : Meilleures pratiques, actions et obligations en vertu du droit international des droits de l'homme pour garantir l'accès à la justice dans des contextes régis par les lois culturelles et religieuses..</i></b> 7	
<b>F.</b>	<b><i>Résumé de la discussion sur les défis rencontrés par les femmes pour accéder à la justice dans des contextes où les lois religieuses et coutumières sont prédominantes</i></b> .....	<b>9</b>
	1. <b><i>Vivre dans des contextes où les lois et les politiques sont discriminatoires à l'égard des femmes et où il existe des manquements dans la protection des droits humains des femmes</i></b> .....	<b>9</b>
	2. <b><i>Pluralité de lois coutumières et religieuses favorisant l'inégalité entre les femmes</i></b> .....	<b>10</b>
	3. <b><i>Pauvreté et méconnaissance des droits de l'homme</i></b> .....	<b>10</b>
	4. <b><i>Des expériences négatives lors des interactions avec le système judiciaire, qui découragent les habitudes de recours à la justice</i></b> .....	<b>11</b>
<b>G.</b>	<b><i>Résumé des discussions sur les stratégies pour relever ces défis...</i></b> .....	<b>11</b>
	1. <b><i>Renforcer la connaissance sur les normes relatives aux droits de l'homme</i></b> .....	<b>11</b>
	2. <b><i>Impliquer en permanence les systèmes de justice non-officiels : ceux-ci ne peuvent être ignorés puisqu'ils peuvent jouer un rôle déterminant dans l'ordre juridique national</i></b> .....	<b>12</b>
	3. <b><i>"Le changement est possible" - Interprétation des lois religieuses et coutumières conformément aux normes des droits de l'homme</i></b> .....	<b>12</b>
	4. <b><i>Donner plus de la voix aux femmes pour obtenir justice</i></b> .....	<b>13</b>
	5. <b><i>Nouer et développer des alliances entre les systèmes officiels et non-officiels pour promouvoir l'accès des femmes à la justice</i></b> .....	<b>14</b>
	<b>Annexe</b> .....	
	<b>Annexe A : Note conceptuelle et ordres du jour des réunions</b> .....	
	<b>Annexe B : Liste des participants</b> .....	

## A. Introduction

La série de webinaires sur l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dans un contexte régi par les lois religieuses et coutumières a été conjointement organisée et convoquée par Cordaid et la Commission internationale de juristes (CIJ) les 20 et 21 octobre 2020. Les réunions ont vu la participation des défenseurs des droits humains des femmes et d'autres personnes très engagées auprès de différentes législations ou institutions officielles, religieuses et coutumières dans les régions d'Asie, d'Afrique, du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA). Il s'agissait d'échanger sur la protection et la promotion des droits humains des femmes et l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dans un État de droit et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Pendant ces deux journées d'échanges très riches, les participants et les intervenants ont partagé leurs expériences, leur expertise et leurs perspectives sur la garantie de l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination basée sur le genre dans les systèmes du droit coutumier et religieux.<sup>1</sup> Ce rapport est un résumé des discussions des webinaires accompagné de quelques conclusions et recommandations préliminaires.

## B. Contexte

L'accès à la justice pour tous reste primordial pour la protection et la réalisation des droits de l'homme. Il est alors nécessaire de renforcer les efforts mondiaux à cette fin. Toutefois, cet accès à la justice est illusoire et, partout dans le monde, il a été refusé aux femmes de manière disproportionnée. Les conclusions du congrès mondial de la CIJ à Tunis en 2019 l'illustre bien : « Partout dans le monde, les attaques croissantes contre l'État de droit ont exacerbé les inégalités historiques et aggravé les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes et des filles et des personnes issues de groupes marginalisés. Cela a limité leur jouissance des droits de l'homme ainsi que leur accès effectif à la justice. En outre, dans de nombreux pays, la culture, la tradition ou la religion sont utilisées pour justifier des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles.<sup>2</sup>

« Accès à la justice » est un terme descriptif qui englobe toute une série de questions relatives à l'État de droit. Il est essentiel de renforcer les possibilités d'accès à la justice pour les femmes afin de réduire les inégalités et les discriminations basées sur le genre et de favoriser le développement et la sécurité humaine.<sup>3</sup> L'autonomisation des femmes dans tous les aspects de la vie repose sur des systèmes de droit et de justice qui fonctionnent également pour elles. Différentes personnes dans le monde sont chargées de régler des différends et de demander réparation à travers différents mécanismes. Si le rôle des acteurs de la justice au quotidien<sup>4</sup> est important, il n'est pas non plus sans poser de problèmes. Alors il ne faudrait surtout négliger aucun de ces acteurs, car ils disposent d'atouts importants qui contribuent à garantir l'accès des femmes à la justice.<sup>5</sup>

Au fil des ans, de nombreux pays ont connu une poussée des droits légaux des femmes et un renforcement de leur droit d'accès à la justice. Toutefois, on ne peut nier que dans beaucoup

---

<sup>1</sup> Bien que ce rapport reflète les expériences et les idées partagées au cours de la série de webinaires, il n'intègre pas nécessairement toutes les idées, opinions, conclusions et recommandations exprimées lors de la réunion. Les points de vue exprimés dans ce rapport ne représentent pas nécessairement ceux de la CIJ et ne doivent pas être considérés comme exprimant l'accord d'un participant particulier.

<sup>2</sup> Le paragraphe 44 de la Déclaration de Tunis, disponible sur <https://www.icj.org/icj-congress-2019-the-tunis-declaration-video/>

<sup>3</sup> ONU Femmes, *Rapport sur le progrès des femmes dans le monde : In Pursuit of Justice 2011-2012*, New York : ONU Femmes 2012.

<sup>4</sup> "Acteurs de la justice au quotidien" est un terme descriptif général couvrant un large éventail de processus et d'institutions. L'utilisation de termes tels que "non-officiel" ou "officiel" pour distinguer les systèmes de justice autochtones, traditionnels et coutumiers des systèmes de justice non autochtones/traditionnels/coutumiers est délicate et parfois contestée, car tous ces systèmes ne sont pas nécessairement "informels" et ils peuvent en réalité être reconnus ou intégrés dans les systèmes de justice des États. Pour plus d'informations sur ce point et sur d'autres aspects des systèmes de justice autochtones, traditionnels ou coutumiers de manière générale, voir la série de publications à l'adresse <https://www.icj.org/qf2020/>.

<sup>5</sup> Cordaid, différentes voies vers la justice pour tous : Supporting everyday justice providers to achieve SDG16.3, septembre 2019, disponible à l'adresse <https://www.cordaid.org/en/wp-content/uploads/sites/11/2019/09/Cordaid-Security-and-Justice-rapport-Sept2019.pdf>

d'autres pays, on observe également de plus en plus la tendance à invoquer la religion et la coutume pour violer les droits fondamentaux des femmes. Dans ces pays, des lois et des politiques expressément discriminatoires à l'égard des femmes, mais aussi des croyances et des attitudes souvent moins perceptibles, constituent un défi majeur et permanent sur les voies d'accès des femmes à la justice.

À la lumière de ce qui précède, la Commission internationale de juristes (CIJ) et Cordaid considèrent qu'il est important d'encourager les dialogues entre les défenseurs des droits de l'homme engagés pour les droits des femmes et les acteurs du droit religieux et coutumier, en insistant sur la protection des droits des femmes et l'accès à la justice dans les sociétés où le droit religieux et coutumier est prédominant.

C'est dans cette optique que cette série de webinaires a réuni des défenseurs des droits humains des femmes, des acteurs de la justice et des acteurs religieux des régions d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) pour échanger sur la protection et la promotion des droits humains des femmes et l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dans un État de droit et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

### **C. Objectifs de la série de webinaires et du présent document d'information**

L'objectif de la série de webinaires était d'offrir des plateformes de discussion entre les défenseurs des droits humains des femmes et les acteurs du droit religieux et coutumier sur la garantie de l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination basée sur le genre dans un contexte régi par la coutume et la religion. La série de webinaires a également servi de source d'information sur certains des principaux défis auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles veulent accéder à la justice dans des sociétés où les lois religieuses et coutumières sont prédominantes. Elle a par ailleurs mis en lumière certaines stratégies recommandées pour relever ces défis. Les discussions des webinaires, combinées à d'autres consultations et recherches factuelles, juridiques et politiques menées par la CIJ, ont renseigné ce document d'information, qui devrait servir d'outil de plaidoyer pour les défenseurs des droits humains des femmes (ainsi que la CIJ elle-même) lors des dialogues avec les acteurs du droit religieux et/ou coutumier sur le même sujet dans d'autres parties du monde.

### **D. Principaux résultats des webinaires**

Pendant ces deux journées d'échanges très riches, les participants et les intervenants ont partagé leurs expériences, leur expertise et leurs points de vue sur la garantie de l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination basée sur le genre dans un cadre régi par la coutume et la religion. Voici quelques défis majeurs identifiés dans l'accès à la justice dans des situations où les lois coutumières et religieuses sont prédominantes :

- Beaucoup de femmes vivent dans des milieux où les lois et les politiques sont discriminatoires à leur égard et où il existe des manquements dans la protection de leurs droits humains. Cela pose un défi sérieux et permanent quant à leurs possibilités d'accès à la justice.
- Dans certains cadres, la pluralité des lois coutumières et religieuses favorise une inégalité entre les femmes et entrave leur accès à la justice.

- La pauvreté et la méconnaissance des droits de l'homme contribuent également au refus d'accès à la justice pour les femmes et à une habitude de non recours à la justice chez ces dernières.
- Les expériences négatives lors des interactions avec les systèmes judiciaires découragent également les femmes de continuer ou de pousser leurs interactions avec ces systèmes, ce qui constitue un obstacle à l'accès à la justice.

Voici quelques conclusions et recommandations préliminaires émanant de la série de webinaires :

- Il est important que tous les acteurs de la justice, y compris ceux des systèmes de justice religieux, autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, comprennent que le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas le désir de maintenir ou de promouvoir des traditions, des coutumes ou une religion particulières, comme étant en soi une base valable pour restreindre, et encore moins violer, les droits de l'homme.
- Les acteurs des droits de l'homme doivent constamment explorer des pistes de communication et d'engagement avec les systèmes de justice non-officiels.
- Les lois religieuses et les lois coutumières peuvent changer au fil du temps pour rendre effectif l'accès des femmes à la justice, que ce soit en réaction à des facteurs endogènes ou exogènes ou les deux.
- Il est important que les femmes soient autonomisées, qu'elles aient une bonne compréhension de leur statut et qu'elles revendiquent leurs droits.
- Une importante stratégie pourrait être de nouer et développer des alliances entre les systèmes officiels et non-officiels pour promouvoir l'accès des femmes à la justice.

## **E. Programme, format et participation aux webinaires**

Il était initialement prévu que ce dialogue se tienne sous la forme d'une table ronde en présentiel à Genève, en Suisse, parallèlement aux sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Cependant, en raison des exigences dictées par la pandémie de COVID-19, la série de webinaires s'est déroulée en ligne via Zoom avec interprétation simultanée en indonésien, en dari et en français. Les réunions ont été organisées comme suit :

### *1. Webinaire 1 : Points de rencontre entre coutume et religion et accès des femmes à la justice*

Plus de quarante (40) participants venant de la région du MENA, d'Afrique et d'Asie ont pris part à cette réunion. La réunion a commencé par des présentations sommaires livrées par un panel composé uniquement de femmes, notamment des universitaires, des juristes et des juges ayant une grande connaissance et expérience sur l'accès des femmes à la justice dans des contextes régis par les lois coutumières et religieuses.<sup>6</sup> Au cours de cette réunion, les participants ont échangé sur l'existence ou non de conflits réels ou supposés entre les droits humains des femmes et les voies d'accès à la justice fondées sur la coutume et la religion, et ont mis en évidence les principales normes relatives aux droits de l'homme qui donnent des orientations sur cette question. Les intervenantes et les participants ont partagé leurs expériences et ont abordé les questions suivantes sous l'angle des contextes particuliers dans lesquels ils travaillent (par exemple, les Philippines, la République démocratique du Congo, le Sud Soudan, l'Eswatini, etc.) :

- Comment les coutumes et la religion déterminent-elles les possibilités des femmes d'accéder à la justice ?
- Les voies d'accès à la justice fondées sur la coutume et la religion favorisent-elles les droits humains des femmes ?
- Existe-t-il selon vous un conflit entre les droits humains des femmes et les voies d'accès à la justice basées sur la coutume et la religion ? Si oui, comment ?
- Existe-t-il des pratiques religieuses et culturelles qui ont pour effet d'exacerber les inégalités entre les hommes et les femmes et qui ont un impact négatif sur la capacité des femmes à défendre leurs droits fondamentaux ?
- Comment les femmes ont-elles créé un espace au sein du droit coutumier et religieux pour défendre les droits humains des femmes ?

### *2. Webinaire 2 : Meilleures pratiques, actions et obligations en vertu du droit international des droits de l'homme pour garantir l'accès à la justice dans des contextes régis par les lois culturelles et religieuses*

Le deuxième webinaire a également réuni plus de 30 participants issus de la région du MENA, d'Afrique et d'Asie. Le panel était composé du professeur Ahmed Shaheed, rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction et de Shareena, shérif de Sisters in Islam (SIS) en Malaisie. Au cours de ce webinaire, les participants et les personnes ressources ont discuté de leurs opinions et de leurs expériences autour des questions suivantes :

---

<sup>6</sup>Pour cette session, le panel était composé de : Prof. Nazila Ghanea, professeur associé en droit international des droits de l'homme, Université d'Oxford ; Clara Rita Padilla, avocate aux Philippines qui a engagé l'Église Catholique dans des débats sur les droits sexuels et reproductifs des femmes ; Josephine Chandiru, directrice exécutive de Stewardwomen, au Soudan du Sud ; Claudine Tsongo, directrice de la Dynamique des Familles Juristes et Juge Humiding, juge aux Philippines.

- Quelles sont les meilleures pratiques et actions qui peuvent être adoptées par les États, les organisations internationales et la société civile pour renforcer les impacts positifs de la coutume et de la religion sur l'accès des femmes à la justice ?
- Quelles mesures concrètes peuvent être adoptées par les États, les organisations internationales et la société civile pour éliminer les pratiques qui exacerbent l'inégalité des femmes et constituent des obstacles aux voies d'accès à la justice ?
- Quelles sont les obligations des acteurs lorsque les lois coutumières et religieuses sont discriminatoires à l'égard des femmes et les empêchent de défendre leurs droits ?
- Comment les femmes ont-elles réussi à créer un espace pour la défense de leurs droits dans des contextes coutumiers et religieux?

## **F. Résumé de la discussion sur les défis rencontrés par les femmes pour l'accès à la justice dans des contextes où les lois religieuses et coutumières sont prédominantes**

Voici quelques-uns des principaux défis soulignés dans les présentations faites par les personnes ressources et les contributions, ainsi que dans les réflexions et partages d'expériences par les participants aux webinaires, auxquels les femmes sont confrontées lorsqu'elles ont recours à la justice dans des contextes où les lois coutumières et religieuses sont prédominantes.

### *1. Vivre dans des contextes où les lois et les politiques sont discriminatoires à l'égard des femmes et où il existe des manquements dans la protection des droits humains des femmes*

Plusieurs participants ont fait part des défis que posent les contextes dans lesquels vivent les femmes, où des lois coutumières et religieuses discriminatoires constituent des obstacles à l'accès à la justice. Certains exemples ont montré que dans certains pays des pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants sont répandues et sont soit légales, soit bénéficient d'un soutien politique fort qui se traduit par l'absence d'application des lois qui les interdisent. Les participants ont souligné que dans certaines juridictions, les femmes n'ont pas le droit de décider, ni même de participer à des processus statuant sur des questions telles que le mariage, le divorce ou des questions relatives aux droits de propriété. Ils ont donné plusieurs exemples sur des cas où l'État n'a pas adopté de lois visant à protéger les femmes, notamment des lois sur la famille et des lois contre la violence basée sur le genre. Ils ont également souligné le fait que des acteurs politiques, religieux et autres ont délibérément entravé l'accès à la justice pour les femmes en faisant obstacle à l'adoption de lois de protection.

Dans certains contextes, la violence basée sur le genre à l'égard des femmes est tolérée et même banalisée. Les participants ont donné des exemples de tribunaux coutumiers et religieux qui entravent l'accès à la justice pour les victimes de viol, notamment par des discussions à l'amiable avec les auteurs, sans tenir compte de l'avis des femmes ou des filles concernées, au lieu de permettre un accès à la justice pénale. Selon les participants, de nombreux cas de viols se soldent par des peines légères, si tant est qu'ils soient poursuivis, et souvent, l'auteur du viol épouse la victime après avoir purgé sa peine minimale. Dans de nombreux cas, les auteurs ne sont pas poursuivis et, de fait, la femme qui a été violée est obligée d'épouser l'auteur du viol, même si c'est contre son gré.

Les obstacles à la promotion des droits des femmes sont encore plus prononcés dans les contextes où la coutume et la religion ne permettent même pas aux femmes de faire valoir leurs droits. Les participants ont partagé leurs expériences dans lesquelles les normes et valeurs religieuses sont utilisées comme justification pour empêcher les femmes de recourir à la justice. Dans un exemple cité, des victimes de violations des droits de l'homme ont été forcées de pardonner aux auteurs de ces violations, sur la base de la religion. D'autres exemples montrent que les femmes mariées n'ont pas le droit de se plaindre d'un viol survenu dans le mariage parce qu'une dot a été versée. Dans de nombreuses coutumes et religions, les femmes sont censées ou obligées de s'en remettre à leur mari, car n'étant pas autorisées à parler en public, qui plus est, le droit religieux et coutumier permet, et parfois même oblige, leur mari à parler en leur nom. De même, de nombreuses femmes se voient refuser le droit à l'éducation, ce qui décourage également les habitudes de recours à la justice. Dans de nombreux contextes religieux, le recours à la justice est considéré comme un comportement "inapproprié et non digne d'une dame", pas conforme aux normes de "modestie" ou de "bienséance" prônées par la religion.

Les participants ont également souligné des cas de manquements dans la protection juridique, qui entravent aussi l'accès des femmes à la justice. Il existe par exemple un pays où il n'y a pas de loi sur le divorce. Cela signifie que de nombreuses femmes ne peuvent se libérer d'un mariage où elles sont victimes de violence. Un autre exemple a mis en évidence l'absence de lois interdisant la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité et l'expression de genre (SOGIE). D'autres ont souligné l'absence de lois sur l'avortement sans risque. Ces situations créent un environnement dans lequel les femmes sont obligées de lutter pour obtenir justice, car les cadres juridiques ne reconnaissent pas leurs droits fondamentaux. Dans d'autres contextes, il n'y a pas d'âge spécifique de majorité pour les femmes en vertu de la loi et l'âge de la puberté est utilisé pour supposer de la majorité. Dans d'autres encore, les filles peuvent contracter des mariages valables même si elles n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité légale qui serait normalement requis, pourvu qu'une demande de mariage ait été formulée devant les tribunaux de la charia.

Dans de nombreux cas, les stéréotypes de genre émanant des préceptes religieux font que les postes du système judiciaire sont exclusivement réservés aux hommes. Il en résulte une absence de femmes juges et chefs. C'est là un frein majeur à l'accès des femmes à la justice. Par ailleurs, lorsque les femmes participent aux processus de justice coutumière, cette participation est très limitée, de nombreux aspects de la procédure étant dévalorisés et leur témoignage rendu non crédible. Par conséquent, beaucoup d'entre elles ne déposent pas de plainte dans ces systèmes.

## *2. La pluralité des lois coutumières et religieuses favorisant l'inégalité entre les femmes*

Dans de nombreux contextes, différentes cultures ou systèmes religieux s'appliquent dans une zone géographique donnée et sur une même population, chaque culture ou système ayant ses propres lois coutumières ou religieuses, ce qui crée naturellement un impact différent entre des femmes vivant dans un même contexte. Par exemple, dans certaines sociétés, dans un même pays, pour chaque tribu ou groupe, le mariage est régi par des lois coutumières ou religieuses différentes, ce qui crée forcément un impact différent chez les femmes selon la tribu ou la religion à laquelle elles appartiennent; certaines femmes jouissent de certains droits et d'autres pas. Cette situation crée une inégalité entre les femmes elles-mêmes et entrave leur égalité d'accès à la justice. Par exemple, il y aurait un pays avec plus de quatre mille cinq cents tribus différentes, donc une diversité de lois coutumières, dont beaucoup sont discriminatoires et empêchant l'accès des femmes à la justice. Dans certains groupes, les femmes n'ont pas le droit de porter plainte contre des membres de leur famille. Par conséquent, les cas de harcèlement et de violation des droits des femmes ne sont pas suffisamment déclarés.

## *3. Pauvreté et méconnaissance des droits de l'homme*

Les participants ont également partagé plusieurs exemples où, même lorsque la loi prévoit la protection des droits humains des femmes, y compris les droits à l'égalité et à la non-discrimination, ces droits ne sont pas appliqués par les tribunaux et les acteurs de la justice traditionnels et religieux, et les femmes sont dissuadées ou tout simplement exclues du recours aux tribunaux officiels de l'État en raison d'obstacles économiques ou d'une méconnaissance de leurs droits légaux ou humains ou des moyens d'accéder à ces systèmes.

Plusieurs exemples ont montré que la pauvreté contribue également à décourager l'habitude de recours à la justice. De nombreuses femmes continuent de vivre dans un foyer où elles

subissent des cas de violence de la part de leur partenaire intime, de peur de perdre leur logement, de se voir privée de nourriture et ne pas survivre. En effet, dans la plupart des cas, les maris contrôlent la terre ou les biens, les femmes étant ainsi appauvries. Cela aussi constitue un obstacle à leur quête de justice et à leur accès.

De même, la pandémie de COVID-19 a exaspéré les difficultés d'accès à la justice pour les femmes dans certaines juridictions. Le manque de revenus et de moyens de subsistance constitue un obstacle à l'accès à la justice. Les restrictions imposées par la COVID-19 ont augmenté les difficultés pour les femmes à quitter leur domicile pour déposer des plaintes.

#### *4. Des expériences négatives lors des interactions avec le système judiciaire, qui découragent les habitudes de recours à la justice*

Lors de leurs expériences avec le système judiciaire, beaucoup de femmes sont victimes de discrimination, ce qui les décourage dans leur quête de justice. Des exemples ont montré que des femmes s'adressant à la police pour des cas de violence domestique ont fait l'objet de discrimination. Les participants ont également souligné que dans certains tribunaux religieux, les procédures judiciaires elles-mêmes sont extrêmement difficiles pour les femmes car dans de nombreux cas, elles sont confrontées à la discrimination, au traitement non professionnel par les avocats et les juges, et au manque de transparence. Cela aussi décourage les femmes d'utiliser les systèmes religieux et coutumiers pour accéder à la justice.

### **G. Résumé des discussions autour des stratégies visant à relever ces défis**

Les participants ont formulé des recommandations pour faire face à certains des défis discutés, notamment en se référant à des expériences qui ont eu des résultats positifs dans l'amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dans des systèmes coutumiers et religieux dans les différents contextes où ils travaillent.

#### *1. Renforcer la connaissance sur les normes relatives aux droits de l'homme*

Les participants ont souligné qu'il est important que tous les acteurs de la justice, y compris ceux des systèmes de justice religieux, autochtones ou autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers, comprennent que dans le droit international des droits de l'homme, la "personne humaine" est le principal bénéficiaire du droit des droits de l'homme. Par conséquent, ils ont affirmé que le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas le désir de maintenir ou de promouvoir des traditions, des coutumes ou une religion particulières, comme étant en soi une base valable pour restreindre, et encore moins violer, les droits de l'homme. En outre, ils ont souligné que les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles. En conséquence, les États ont le devoir de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Cette obligation persiste à l'égard des femmes, quelles que soient les coutumes religieuses ou les communautés auxquelles elles appartiennent. En plus, la protection des droits des minorités en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'une multitude d'autres droits pertinents, dont la non-discrimination, signifient que le désir d'imposer une coutume ou une pratique traditionnelle de la majorité ne peut en soi justifier une violation des droits de l'homme. Les États ont donc le devoir de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes restent des droits inaliénables inscrits dans les constitutions, car le droit international des droits de l'homme

garantit que chaque personne doit bénéficier d'une protection égale de la loi. Il est donc important que toutes les parties prenantes comprennent qu'on ne peut invoquer la religion ou la coutume pour refuser à quiconque les droits de l'homme internationalement reconnus, y compris le droit à l'égalité devant la loi et le droit à un accès égal à la justice.

2. *Impliquer en permanence les systèmes de justice non-officiels : ceux-ci ne peuvent être ignorés puisqu'ils peuvent jouer un rôle déterminant dans l'ordre juridique national*

Les participants ont souligné que les efforts visant à améliorer l'accès à la justice pour les femmes dans des contextes où les systèmes de justice non-officiels jouent un rôle majeur - reconnu ou non - dans la résolution des litiges juridiques, ont peu de chances de réussir si le rôle de ces systèmes n'est pas analysé et pris en compte. La stratégie la plus efficace pour améliorer l'accès à la justice pour les femmes dans de tels contextes peut inclure ou exiger des efforts pour s'engager auprès de ces systèmes. En effet, dans de nombreuses situations, un engagement constructif a donné des résultats positifs. Les participants ont présenté plusieurs cas où les systèmes traditionnels sont plus proches des femmes et des filles et constituent pour elles un bon moyen d'accéder à la justice ; ce qui signifie qu'elles n'ont souvent pas d'autres options pour accéder à la justice. Cela étant, les acteurs des droits de l'homme devraient continuellement rechercher des possibilités de communication et d'engagement avec ces systèmes. Les participants ont souligné que les chefs traditionnels peuvent être de bons alliés lorsqu'ils sont conscients des droits humains des femmes, qu'ils les comprennent et qu'ils s'engagent à les appliquer efficacement. Des exemples ont montré que les acteurs du droit coutumier se sont comportés différemment lorsque leurs connaissances des droits des femmes se sont améliorées ; car ils se sont appuyés sur les droits humains des femmes pour parvenir à leurs décisions. Il faut aussi un engagement continu. Cela pourrait permettre d'identifier des domaines de collaboration, de relever des lacunes dans l'information et de comprendre les limites des systèmes de justice non-officiels. Certains acteurs des droits de l'homme ont développé des boîtes à outils sur le rôle des acteurs religieux dans la garantie de l'accès à la justice pour les femmes. Des participants ont aussi fait des témoignages sur leur collaboration avec des chefs traditionnels à qui ils ont fourni des outils pour faire respecter les droits humains des femmes.

3. *"Le changement est possible" - Interprétation des lois religieuses et coutumières conformément aux normes des droits de l'homme*

Tous les systèmes de justice, y compris les systèmes de justice religieux et coutumiers, devraient chercher à garantir et à faire respecter les droits de l'homme internationalement reconnus et l'État de droit au sens le plus large possible. Les participants ont souligné que le droit coutumier n'est pas statique, qu'il peut évoluer, ce qui est d'ailleurs souvent le cas, au fil du temps de manière à mieux promouvoir les droits des femmes et l'accès des femmes à la justice. Cela peut se faire par l'interprétation du droit religieux et coutumier d'une manière compatible avec les droits de l'homme. Il arrive souvent qu'une instance du droit religieux donné dispose déjà, dans l'étendue géographique de sa juridiction, d'un éventail d'interprétations différentes et de forums de discussion et de résolution des différences d'interprétation ; il faut les considérer comme des pistes potentielles d'interprétations soucieuses au mieux de l'égalité d'accès à la justice pour les femmes.

Les participants se sont dits confiants de la possibilité de modifier les lois religieuses et les lois coutumières pour faire de l'accès des femmes à la justice une réalité. Ils ont affirmé que ces lois peuvent généralement se laisser transformer par différentes influences et systèmes de valeurs, ce qui a été plusieurs fois le cas de par le passé. Si d'une part il existe une tendance dans certains contextes à brandir la religion comme arme contre les droits des femmes, d'autre part certains outils d'interprétation et institutions dans les textes religieux et les lois coutumières peuvent bien être convoqués pour défendre les droits de l'homme et militer en faveur des droits des femmes au lieu de maintenir le statu quo de subordination des femmes.

Les participants ont fait remarquer qu'il est important de veiller à ce que les juges des tribunaux coutumiers et religieux adoptent une interprétation du droit qui soit conformes aux droits des femmes. Ces acteurs doivent faire évoluer le droit coutumier de manière à promouvoir les droits des femmes, y compris l'accès à la justice.

Les principes et valeurs religieux et coutumiers, tels que la compassion et la justice, très largement reconnues, peuvent être interprétés en faveur de l'accès des femmes à la justice et à l'égalité. Des exemples ont montré que des acteurs religieux ont utilisé des enseignements de la religion pour promouvoir l'égalité pour tous. Dans d'autres exemples, des acteurs religieux et coutumiers ayant une compréhension de l'évolution de la jurisprudence islamique, ont contesté des lois qui causent des injustices. Le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" a aussi été utilisé pour s'opposer au mariage des enfants, puisque ce principe est également un précepte de base dans de nombreuses religions. En outre, des ressources nationales s'inspirant de la religion ont été mis à contribution pour trouver un moyen de contourner les réserves émises par un État sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est donc important d'étudier l'entendement national des droits des femmes et de l'utiliser pour contourner les obstacles à l'accès à la justice.

Selon les participants, il est important de s'appuyer sur l'interprétation des textes religieux ou coutumiers pertinents au niveau local qui soutiennent les droits des femmes. Ces textes peuvent être un point d'entrée déterminant, c'est-à-dire qu'il faut partir des interprétations des groupes coutumiers, autochtones ou religieux pour faire progresser les droits des femmes.

Certains participants ont appelé à une stratégie consistant à examiner d'abord si une interprétation des processus et concepts juridiques religieux ou coutumiers nationaux ou locaux pourrait aboutir à un résultat conforme à la norme internationale pertinente sur les droits de l'homme. Par exemple, des spécialistes de l'Islam ont montré que les pratiques néfastes qui portent atteinte au corps de l'enfant ne sont pas conformes à l'Islam. Les connaissances religieuses des juges sont donc un outil important pour garantir l'accès à la justice pour les femmes et protéger leurs droits fondamentaux.

#### *4. Donner plus de la voix aux femmes pour obtenir justice*

Le rôle des femmes dans l'accès à la justice dans un contexte de droit coutumier et religieux a été souligné par plusieurs participants. L'amélioration des connaissances des femmes chefs traditionnels et des défenseurs des droits humains des femmes en matière de normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme, particulièrement sur l'égalité d'accès à la justice, contribue à garantir l'accès des femmes à la justice.

Les participants ont souligné qu'il est important que les femmes comprennent bien leur statut et sachent comment revendiquer une protection juridique pour jouir de leurs droits humains. Cette compréhension les confortera beaucoup dans leur lutte pour ces droits.

Lorsque les femmes connaissent leurs droits, elles commencent souvent à remettre en cause le statu quo et donc sont en mesure de remettre en cause ou de contester les lois discriminatoires. Le changement commence par un questionnement qui se transforme en une conversation de masse, ont précisé les participants. Par exemple, des femmes ont remis en question et rejeté les lois religieuses autorisant le mariage des enfants. Elles ont commencé à se demander : « Pourquoi le mariage des enfants était lié à la religion ? » « Les deux sont-ils vraiment liés ? » Ce questionnement a alimenté la résistance à ces pratiques néfastes. D'autres exemples montrent aussi des mouvements féminins forts qui ont conduit à des changements dans les lois religieuses sur la violence domestique. Les femmes ont fait entendre leur voix avec force au sein d'organisations musulmanes et non musulmanes, rassemblées pour faire pression contre les lois néfastes.

*5. Nouer et développer des alliances entre les systèmes officiels et non-officiels pour promouvoir l'accès des femmes à la justice*

Les systèmes de justice officiels de l'État et les systèmes de justice autochtones et autres systèmes de justice traditionnels ou coutumiers devraient rechercher plus de collaboration afin de garantir l'accès des femmes à la justice dans des contextes régis par le droit coutumier ou religieux. Les participants ont donné des exemples où, dans leurs juridictions, des tribunaux non-officiels ont renvoyé des affaires ne relevant pas de leur compétence aux tribunaux officiels. Dans le même ordre d'idées, les tribunaux officiels ont également renvoyé des affaires aux tribunaux traditionnels. Dans d'autres exemples, des systèmes de justice non-officiels ont été intégrés au système de justice officiel comme point d'entrée. Dans d'autres encore, les tribunaux officiels ne peuvent entendre une affaire qui n'a pas d'abord été soumise aux tribunaux non-officiels.

Par ailleurs, dans certains cas, les systèmes non-officiels ont bénéficié de la supervision des tribunaux officiels et un partenariat efficace existe entre le formel et l'informel. Des exemples existent où les tribunaux officiels disposent de cellules de médiation qui permettent aux juges de renvoyer obligatoirement des affaires aux systèmes non-officiels, les résultats étant soumis au tribunal officiel qui en approuvera l'arbitrage final. Grâce à des formations reçues, les chefs traditionnels ont commencé à renvoyer des affaires devant les tribunaux officiels.

**Conclusion :**

Comme cela a été précisé dès le début, les échanges des webinaires ont été un partage d'expérience et d'expertise très riche, et ont permis d'identifier les questions et les stratégies clés qui, la CIJ l'espère bien, aideront les défenseurs des droits humains des femmes (mais aussi la CIJ elle-même) à être efficaces dans leur plaidoyer, et dans les dialogues avec les acteurs du droit religieux et/ou coutumier dans toutes les parties du monde, et ainsi promouvoir l'égalité d'accès à la justice pour les femmes.